

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **21 DEC. 2017**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rehausse du site 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 22 février 2017 par le syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var (SMIDDEV), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01, 13616*01 et 13617*01, datée du 02/02/2017, et du dossier technique intitulé : « Dossier de dérogation pour la destruction d'individus et la destruction d'habitats de Canche de Provence – Projet de création d'un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers – Commune de Bagnols-en-Forêt », daté de juin 2017 et réalisé par le bureau d'études Cabinet Barbenson Environnement ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 21 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du 08 novembre 2017 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 19 juillet 2017 au 16 août 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rehausse du site 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale au motif qu'il participe à la gestion des déchets dans le Var, conformément au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ce motif étant étayé à la page 24 du dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé à la page 25 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Bagnols-en-Forêt pour la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de rehausse du site 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Lauriers, sur la commune de Bagnols-en-Forêt, le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var (SMIDDEV), représenté par le président, 90 impasse Thomas Edison - ZA Palud - Lot 4 - 83600 Fréjus, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Canche de Provence	IR modéré : destruction d'environ 400 individus, perte de 2800m ² de milieu favorable
	Alpiste aquatique	IR faible : destruction de 10 individus, perte de 300m ² de milieu favorable
Invertébrés	Zygène cendrée	IR faible : destruction maximum de 20 individus, destruction de 0,3 ha d'habitat
	Magicienne dentelée	
	Grand capricorne	
Amphibiens	Crapaud commun	IR faible : destruction de quelques individus, destruction de 4,9 ha d'habitat terrestre
	Crapaud calamite	
	Pélodyte ponctué	
	Rainette méridionale	
	Grenouille rieuse	
Reptiles	Couleuvre à échelons	IR très faible à faible : destruction de 2 individus et pontes, destruction de 4,6 ha d'habitat
	Couleuvre de Montpellier	IR très faible à faible : destruction de 2 individus et pontes, destruction de 4,6 ha d'habitat
	Tarente de Mauritanie	IR très faible à faible : destruction de 10 individus et pontes, destruction de 4,6 ha d'habitat
	Lézard des murailles	IR très faible à faible : destruction de 10 individus et pontes, destruction de 4,6 ha d'habitat
	Couleuvre d'esculape	IR très faible à faible : destruction de 1 individu et pontes, destruction de 0,3 ha d'habitat
	Lézard vert	IR très faible à faible : destruction de 4 individus et pontes, destruction de 0,3 ha d'habitat

Chiroptères	Grand Murin	IR très faible : perturbation d'individus en phase travaux
	Grand rhinolophe	
	Minioptère de Schreibers	
	Molosse de Cestoni	
	Murin à oreilles échanquées	
	Murin de Bechstein	
	Murin de Daubenton	
	Noctule de Leisler	
	Murin de Natterer	
	Petit murin	
	Petit rhinolophe	
	Pipistrelle commune	
	Pipistrelle de Kuhl	
	Pipistrelle de Nathusius	
	Pipistrelle Pygmée	
Sérotine commune		
Vespère de Savi		
Mammifères	Écureuil roux	IR très faible à faible : destruction de quelques individus, destruction de 2500 m ² d'habitat
Oiseaux	Alouette lulu	IR très faible à faible : destruction de 2 individus maximum et perturbation en phase travaux, destruction de 4,6 ha d'habitat de reproduction
	Bergeronnette grise	IR très faible : destruction de 2 individus maximum et perturbation en phase travaux, destruction de 0,3 ha d'habitat de reproduction
	Moineau domestique	
	Rougequeue noir	
	Hirondelle de fenêtre	IR très faible : destruction de 2 individus maximum et perturbation en phase travaux, destruction de 0,3 ha d'habitat de reproduction
	Chardonneret élégant	
	Fauvette mélanocéphale	
	Serin cini	
	Verdier d'Europe	IR très faible : destruction et perturbation de quelques individus en phase travaux, destruction de 0,3 ha d'habitat de reproduction
	Bruant zizi	
	Coucou gris	
	Épervier d'Europe	
	Fauvette à tête noire	
	Fauvette passerinette	

	Grimpereau des jardins	
	Loriot d'Europe	
	Mésange à longue queue	
	Mésange bleue	
	Mésange charbonnière	
	Mésange huppée	
	Pic épeiche	
	Pinson des arbres	
	Pouillot de Bonelli	
	Roitelet triple-bandeau	
	Rosignol philomèle	
	Rougegorge familier	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent, détaillées dans le dossier technique susvisé.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 90 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- R1 – Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds : réalisation des travaux lourds entre septembre et mi-novembre. Dans la partie naturelle, les travaux seront, si possible, réalisés entre septembre et mi-novembre. Pour les phases suivantes, les préconisations calendaires sont intégrées dans le cahier des charges du titulaire du futur marché d'exploitation ;
- R2 – Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet : l'écologue sera en charge de mettre en défens des milieux naturels à proximité de l'emprise des travaux, de sensibiliser l'équipe de chantier avant les travaux, et de contrôler le respect des mesures, pour en rendre compte en fin de chantier aux services de l'État.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre sur une surface minimale de 1,7 ha :

- MC1 – Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion sur la parcelle compensatoire – conventionnement tri-partite (propriétaire, SMIDDEV, gestionnaire) ; élaboration du plan de gestion ; validation par la DREAL ; coordination de sa mise en œuvre sur 30 ans ; bilan et renouvellement quinquennal ; réalisation d'un bilan global à échéance des 30 ans ;
- MC2 – État zéro de la parcelle compensatoire – caractérisation phyto-sociologique des habitats et évaluation de leur état de conservation à l'aide de 6 placettes de 25m² ; état zéro de la Canche de Provence à l'aide de 6 placettes ; prospection de l'ensemble de la parcelle pour caractériser les enjeux habitats, flore et reptiles et adaptation éventuelle des mesures de gestion ;
- MC3 – Restauration et entretien d'habitats par débroussaillage – réouverture des milieux denses (Cistes et Bruyères) vers des milieux semi-ouverts à arborés (strate arbustive 30%) favorables à la Canche de Provence ; élagage léger des pins ; débroussaillage manuel et automnal tous les 3 ans pendant 30 ans ; dans les 5 ans à compter de la mise en œuvre du plan de gestion, évaluer la faisabilité de mettre en œuvre un pâturage jusqu'à échéance ; prise en charge des éventuelles compensations financières nécessaires à l'éleveur pour la mise en œuvre du pâturage ; concertation locale et rédaction d'un dossier de création d'un APPB sur une surface pertinente englobant la mesure compensatoire dans les 3 ans à compter de la signature de l'arrêté ;
- MC4 – Suivi et gestion du projet de compensation – coordination, encadrement et surveillance par un écologue de la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;
- MC5 – Suivi de l'efficacité des mesures : suivi sur 30 ans de l'efficacité des mesures de gestion sur les habitats naturels.

3.3. Mesures de suivi

a) mesures de suivi

R2 – encadrement de la phase chantier par un écologue indépendant ;

MC1 – bilan, rédaction et renouvellement quinquennal du plan de gestion ;

MC3 – étude de faisabilité d'une mise en pâturage dans les 5 ans à compter de la validation du plan de gestion,

MC3 – réalisation d'un dossier de création d'un APPB dans les 3 ans à compter de la signature de l'arrêté ;

MC4 – encadrement et préparation des chantiers de la compensation annuellement à compter de la mise en œuvre du plan de gestion ;

MC5 – suivi sur 30 ans des habitats naturels de la mesure aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 à compter de la validation du plan de gestion.

b) périodicité des bilans de suivi

R2 – bilans en janvier suivant la fin des travaux ;

MC1 – plan de gestion à remettre dans les 2 ans à compter de la signature de l'arrêté ;

MC3 – étude de faisabilité à remettre dans les 5 ans à compter de la validation du plan de gestion ;

MC3 – document préalable à la création d'un APPB à remettre dans les 3 ans à compter de la signature de l'arrêté ;

MC4 – bilans de la mise en œuvre de la mesures aux années n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 à compter de la validation du plan de gestion initial ;

MC5 – bilans aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 à compter de la validation du plan de gestion initial.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB